

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DM ENVIRONNEMENT

KERLAOUENAN
29460 DIRINON

Références : [Arrêté préfectoral d'enregistrement n°11-2017/E relatif à l'actualisation du fonctionnement de l'installation de compostage exploitée par la SARL DN ENVIRONNEMENT.](#)

Code AIOT : 0005520641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement DM ENVIRONNEMENT implanté KERLAOUENAN 29460 DIRINON. L'inspection a été annoncée le 15/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DM ENVIRONNEMENT
- KERLAOUENAN 29460 DIRINON
- Code AIOT : 0005520641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DM ENVIRONNEMENT est une installation de compostage. Elle est spécialisée dans le compostage de déchets verts et d'effluent d'élevage. La SARL DM ENVIRONNEMENT est située à proximité de l'exploitation porcine la SCEA DE KERLAOUENAN qui lui fournit les effluents d'élevage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Risque déversement**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Implantation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1	/	Sans objet
6	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux qui étaient prévus dans le dossier d'enregistrement n'ont pas été réalisés (couvertures des 2 hangars de maturation du compost, la création d'un nouveau silo de maturation ainsi que la création d'une aire bétonnée).

Les bassins de réceptions des eaux pluviales sont à entretenir (présence de broussaille et d'arbres autour des bassins).

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Installation de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté
Constats : L'installation n'est pas réalisée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Le dossier de demande prévoyait notamment la couverture des deux silos de maturation ainsi que la création d'un troisième silo de maturation de 340m2 couvert. Le projet prévoyait également la réalisation d'une dalle bétonnée dans le prolongement des silos de maturation. Ces travaux n'ont pas été réalisés. Nous vous demandons de présenter sous 1 mois un échéancier de la réalisation des travaux prévus dans le dossier de demande d'enregistrement, ou bien de déposer un dossier présentant la mise à jour des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1
Thème(s) : Autre, Implantation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Implantation. 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : — une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; — une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; — une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; — une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; — une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; — une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; — une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
Constats : L'installation dispose d'aires imperméabilisées pour les opérations de réception et opérations de compostage et maturation. Il existe des caniveaux afin de recueillir les jus de ruissellement (lixiviats) provenant du bâtiment de compostage et du hangar de maturation du compost.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Autre, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Absence de moyen de défense externe contre l'incendie validé par le SDIS. Le dossier d'enregistrement indiquait qu'une lagune serait utilisée comme réserve incendie. Veuillez mettre en place des moyens de défense externes contre l'incendie et transmettre au service d'inspection des photos lorsque les travaux seront réalisés ainsi que l'attestation du SDIS. Il convient de contacter le SDIS afin de faire valider leurs emplacements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Autre, Rejet des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Les eaux pluviales des toitures sont canalisées et dirigées vers deux bassins de rétention. Les eaux pluviales stockées dans les bassins de rétention rejoignent le milieu par infiltration. L'exploitant a rénové le réseau de canalisation d'eaux pluviales courant 2021. L'installation est munie de caniveaux qui récupèrent les lixiviats provenant des hangars de compostage et de maturation. Ces lixiviats rejoignent ensuite une fosse de réception et sont transférés à l'aide d'une pompe vers la fosse de réception des lisiers (Sto3) de l'EARL de KERLAOUENAN. Ces lixiviats seront ensuite épandus sur le plan d'épandage de l'EARL de KERLAOUENAN. Nous avons cependant constaté la présence de jus provenant du tas de compost mûré (sur une aire non bétonnée) en attente d'enlèvement, qui se déverse dans le premier bassin d'eaux pluviales. Nous vous demandons : - de faire cesser les rejets d'eaux pluviales souillées dans le bassin de réception ; -présenter les mesures envisagées afin qu'il n'y ait plus de transfert d'eaux pluviales souillées dans le bassin de réception des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration de flux d'azote réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Autre, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Le changement d'exploitant n'a pas été réalisé. Nous vous demandons de procéder au changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale